

GE_GERICHTE P/17671/2014 vom 23. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17671_2014

FR: GE_GERICHTE P/17671/2014 du 23 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE P/17671/2014 del 23 luglio 2019

Regeste

PARTIE À LA PROCÉDURE ; PLAIGNANT ; LÉSÉ ; DOMMAGE | CPP.118; CPP.115

Erwägungen

E. 1

Les recours sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la personne qui s'est vu refuser la qualité de partie plaignante et l'octroi de l'assistance judiciaire, et qui a donc qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

En tant qu'ils ont été interjetés par la même personne et ont trait au même complexe de faits, il se justifie de joindre les deux recours, sur lesquels la Chambre de céans statuera donc par un seul et même arrêt.

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et

E. 5

2. En l'espèce, point n'est besoin d'examiner si le recourant remplit les conditions de l'indigence. La qualité de partie plaignante ne lui étant pas reconnue, il ne remplit quoi qu'il en soit pas les conditions à l'octroi de l'assistance judiciaire.

E. 5.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). L'assistance judiciaire gratuite en faveur de la partie plaignante est limitée à un but précis : lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles. Ainsi, en faisant expressément référence aux prétentions civiles, l'art. 136 CPP " souligne clairement qu'un conseil juridique gratuit ne peut être désigné à la partie plaignante qui si celle-ci fait valoir des conclusions civiles dans le cadre de la procédure pénale (...). Ce n'est que dans le cas où la partie plaignante entend ne participer à la procédure que pour l'aspect

pénal (...) que toute assistance juridique gratuite est exclue. Cette conséquence est justifiée par le fait que, par principe, le monopole de la justice répressive est exercé par l'État, au travers du Ministère public " (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1160).

E. 6

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées.

E. 7

Les deux recours étant manifestement voués à l'échec, le recourant n'a pas droit à la désignation d'un conseil juridique gratuit pour la procédure de recours (art. 136 al. 2 let. c CPP), ni ne sera exempté des frais de la procédure de recours s'agissant du refus de sa qualité de partie plaignante (art. 136 al. 2 let. b CPP).

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera donc les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). La décision sur l'assistance juridique est rendue sans frais (art. 20 RAJ).

E. 9

Ayant succombé, le recourant n'a pas droit à une indemnité pour ses dépenses occasionnées par le recours (art. 433 al. 2 let. a, a contrario CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.